



On vous fait croire que vous avez gagné à la loterie



**Une lettre d'une entreprise de vente par correspondance
vous annonce que vous avez gagné à la loterie
et qu'en plus un cadeau vous a été attribué.**

Ayez les bons réflexes !

Les loteries commerciales sont réglementées.

- > Vous devez pouvoir participer sans frais à la loterie. Les coûts éventuels d'affranchissement doivent vous être remboursés.
- > Vous n'êtes pas tenu de passer commande pour jouer.
- > Prenez garde à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre le bulletin de participation et le bon de commande.
- > Vérifiez qu'il existe un inventaire de lots mis en jeu précisant la nature, le nombre et la valeur commerciale des lots.

Apprenez à connaître le bon fonctionnement d'une loterie et ne soyez plus dupe des espérances de gains fallacieuses.

Très souvent les loteries par correspondance sont à double tirage :

- un premier tirage ne sert qu'à attribuer des numéros de participation à un nombre restreint de personnes ;
- un deuxième tirage est ensuite effectué pour désigner le ou les gagnants principaux. On vous demande alors de renvoyer un bulletin de participation.

Souvenez-vous: vous n'êtes pas tenu de commander.

Croire que passer commande augmenterait vos chances de gain est faux. Lisez attentivement la totalité des documents reçus (y compris les petits caractères et l'enveloppe). Bien souvent, vous vous rendez compte des faibles chances d'obtenir un lot important.

L'attribution de cadeaux est une technique commerciale pour attirer de nouveaux clients ou fidéliser les anciens. Ces cadeaux ont une valeur plus ou moins importante en fonction de critères objectifs (ex : ancienneté dans le fichier clients, nombre ou montant des commandes pendant une période donnée). Si vous voulez seulement bénéficier du cadeau, il peut vous être demandé de participer aux frais d'envoi. Les attributions de cadeaux sont souvent présentées de manière exagérément avantageuse, afin que le destinataire pense être attributaire du plus beau cadeau.

Pour plus d'informations

- > Le site Internet de la DGCCRF : www.dgccrf.minefi.gouv.fr
- > **3939 « Allô, Service Public »** (0,12€ la minute) — Info Service Consommation
- > La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de votre département
- > L'Institut national de la consommation : www.conso.net
- > Les associations de consommateurs de votre département

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.